

Paris, le 10 décembre 2018

Décision du Défenseur des droits n° 2018-228

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention relative aux droits de l'enfant ;

Vu la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisi par Monsieur et Madame X à la suite du refus de Monsieur Y, chef d'établissement du collège Z de A, d'inscrire leur fils B, en classe de 6^{ème} ;

Rappelle au chef d'établissement du collège Z que le refus d'accès à un établissement d'enseignement privé opposé à un enfant au motif de son handicap est constitutif d'une discrimination ;

Rappelle au chef d'établissement du collège Z que le refus d'admettre un enfant handicapé ne peut qu'être fondé sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude de l'enfant à suivre sa scolarité dans l'établissement, compte tenu des aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en place ;

Recommande au chef d'établissement du collège Z d'adopter, pour chaque candidature d'enfant présentant un handicap, une procédure d'évaluation de ses besoins et, le cas échéant, des aménagements raisonnables à mettre en œuvre pour y répondre ;

Recommande au chef d'établissement du collège Z une vigilance accrue, dès la réception des formulaires d'inscription, sur les difficultés que peuvent rencontrer les enfants en situation de handicap et d'y sensibiliser son équipe, notamment afin de préparer les entretiens de préadmission en tenant compte des besoins de l'enfant ;

Recommande au directeur diocésain de l'enseignement catholique de W de rappeler par tout moyen, aux établissements privés sous contrat avec l'Etat de son diocèse, leur obligation de respecter le droit fondamental de l'enfant à la non-discrimination dans l'accès à l'éducation, notamment en assurant la diffusion de la présente décision auprès d'eux ;

Demande au chef d'établissement du collège Z et au directeur diocésain de l'enseignement catholique de W de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

- **TRANSMISSION**

Le Défenseur des droits adresse pour information la présente décision au ministre de l'Education nationale, à la directrice académique des services de l'Education nationale de la W ainsi qu'aux parents de B.

Jacques TOUBON

Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011

1. Le 30 mars 2015, Monsieur et Madame X ont appelé l'attention du Défenseur des droits sur la situation de leur fils, B, enfant autiste, alors âgé de 11 ans. Ils expliquaient que sa candidature à l'entrée en classe de 6ème au collège Z de A, établissement privé d'enseignement sous contrat avec l'Etat, avait été refusée et alléguaient que ce refus était fondé sur le handicap de leur fils.

I- FAITS ET PROCEDURE

2. Au cours de l'année scolaire 2014/2015, B, a fréquenté l'école primaire C de A, établissement privé d'enseignement sous contrat avec l'Etat, en classe de CM2.

3. Par décision du 1er septembre 2014, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de W lui a ouvert des droits à un accompagnement individuel à hauteur de 12 heures par semaine, jusqu'au 1er juillet 2015, et a aménagé sa scolarité (emploi du temps, reformulation des consignes, notamment).

4. Le 17 novembre 2014, Monsieur Y, chef d'établissement du collège Z de A s'est rendu au sein de l'école fréquentée par B aux fins de promouvoir le partenariat existant entre les deux établissements. Il aurait notamment évoqué un accès privilégié des élèves de l'école primaire C à son collège.

5. Le jour même, Monsieur et Madame X, parents de B, ont contacté le secrétariat de Monsieur Y pour obtenir un rendez-vous en vue de l'inscription en 6ème de leur fils.

6. Ce rendez-vous s'est déroulé le 25 novembre 2014. A cette occasion, Monsieur Y a indiqué aux parents qu'une réponse leur serait apportée avant les vacances de Noël, dans la mesure où ils faisaient partie du premier groupe de parents ayant demandé l'inscription de leur enfant dans son collège pour la rentrée scolaire suivante.

7. Le 13 février 2015, alors qu'ils n'avaient toujours pas obtenu de réponse malgré leurs relances, les parents de B ont reçu un courrier les informant du rejet de leur demande.

8. Par courriels des 22 et 25 février 2015, le référent handicap de l'académie de W, qui connaissait le projet d'orientation de B, a été informé, par ses parents, du refus opposé par le collège Z et de leur recours. Au motif du caractère privé du collège, l'académie de W a décidé de ne pas intervenir dans cette procédure.

9. C'est en l'état que le Défenseur des droits a été saisi, par l'intermédiaire de son délégué, le 30 mars 2015, de la situation de B.

10. Dans un premier temps, en l'absence d'éléments apportés par les parents de B, le dossier a été clôturé le 9 octobre 2015. Il a été rouvert le 11 décembre 2015.

11. Monsieur Y a été invité à présenter ses observations par courriers des 30 mars 2016, 13 octobre 2016 et 8 novembre 2017. Il n'a pas fait parvenir la copie de l'intégralité des documents demandés malgré plusieurs demandes.

12. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le Défenseur des droits a également sollicité les observations de Monsieur D, directeur diocésain, qui les lui a adressées le 12 janvier 2018 ; et de Monsieur E, directeur académique des services de l'Education

nationale (DASEN), ainsi que du ministre de l'Education nationale, qui ont respectivement répondu les 12 janvier et 26 mars 2018.

II- ANALYSE :

A. Le cadre juridique applicable

13. Bien que le collège Z soit un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat et que les relations entre celui-ci et les parents relèvent de la sphère privée¹, le collège Z participe à la mission de service public de l'éducation².
14. Le collège Z est donc soumis à l'obligation de respecter les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant protégés tant en droit interne qu'en droit international par plusieurs conventions auxquelles la France est partie, notamment la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH).
15. À ce titre, il lui incombe de garantir à tous les enfants en situation de handicap le droit à une éducation sans discrimination³, notamment par la mise en place d'aménagements raisonnables, en fonction de leurs besoins. A défaut, il engage sa responsabilité.
16. A cet égard, l'article 24-1 (c) de la CIDPH dispose qu'« *en vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances* » et « *aux fins de l'exercice de ce droit, les Etats-Parties veillent à ce qu'[...] il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun* ».
17. Le droit à l'éducation de l'enfant sans discrimination est protégé par la Convention européenne des droits de l'homme à l'article 2 du premier protocole additionnel combiné avec l'article 14 de la Convention.
18. Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 14 interdit de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables. Au regard de cette disposition, une distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.
19. Interprétant cet article et le droit à l'instruction à la lumière des exigences posées par la CIDPH, la Cour européenne des droits de l'homme estime que la discrimination fondée sur le handicap englobe également le refus d'aménagements raisonnables⁴.
20. L'article 2 de la CIDPH définit un aménagement raisonnable tel que : « *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales* ».

¹ Voir les articles L.442-1 et R. 442-39 du code de l'éducation.

² Tribunal des conflits, 27 novembre 1995, *Cts Le Troedec*, req.N° 02963, Rec. P. 501

³ Article L 442-1 du code de l'éducation

⁴ CEDH, 23 février 2016, *Çam c/ Turquie* (requête n°51500/08)

21. Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies, en charge de veiller au respect de la CIDPH, a pu préciser les obligations d'aménagements raisonnables des Etats parties relatives au droit à l'éducation. Le caractère raisonnable de l'aménagement résulte d'une évaluation contextuelle tenant compte de son caractère approprié et effectif et de sa finalité générale qui est la non-discrimination.
22. Selon le Comité, « [i]l n'existe pas de formule « passe-partout » en matière d'aménagement raisonnable car des élèves atteints d'une même incapacité peuvent avoir besoin d'aménagements différents. Il peut notamment s'agir : de déménager la classe de local, de permettre plusieurs modes de communication au sein de la classe, de distribuer des documents en gros caractères, d'enseigner des contenus et/ou des matières en langue des signes, ou de distribuer des photocopiés sous une autre forme et de mettre un preneur de notes ou un interprète à disposition des élèves ou de permettre aux élèves d'utiliser une technologie d'assistance pendant les cours ou les évaluations. ».
23. L'article 1er de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 définit la discrimination comme la situation dans laquelle, sur le fondement de son handicap ou de son état de santé, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre dans une situation comparable.
24. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, le premier alinéa du 3° de l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap ou l'état de santé en matière d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et service.
25. Les dispositions de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 doivent être lues à la lumière des exigences de la CIDPH et de l'obligation d'aménagements raisonnables, corollaire du principe général de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées.
26. Par ailleurs, aux termes de l'article 225-1 du code pénal, constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques notamment à raison du handicap.
27. L'article 225-2 1° du code pénal incrimine la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service.
28. La notion de fourniture de biens ou de services est entendue largement et recouvre la totalité des activités économiques, les termes « biens et services » devant être compris comme visant « toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage » (CA Paris, 12 novembre 1974 et CA Besançon, 25 janvier 2005).
29. Ainsi, la scolarité dispensée par l'établissement Z est un service au sens des dispositions précitées.
30. En outre, l'article 432-7 du code pénal dispose que la discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :
1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ; [...] ».

31. Le chef d'établissement du collège Z a donc l'obligation, sous peine de voir sa responsabilité engagée, de respecter le droit à l'éducation sans discrimination des enfants en situation de handicap. Il doit évaluer de manière objective la situation de tout enfant en situation de handicap qui sollicite son admission dans son établissement, en envisageant, si nécessaire, les aménagements raisonnables qui lui permettraient de l'accueillir.

B. Une atteinte discriminatoire au droit à l'éducation de B

- Une situation de handicap connue du chef d'établissement :

32. Il ressort des éléments remis au Défenseur des droits qu'il est précisé sur la fiche de pré-inscription de B, concernant le suivi d'ordre scolaire et les difficultés d'apprentissage, que l'enfant souffre de « trouble autistique suivi avec AVS ».

33. Par ailleurs, dans le courrier du 13 février 2015 du collège aux parents de B, les difficultés liées à la prise en charge de son handicap sont citées comme un des motifs de refus de sa candidature (infra).

34. Aussi, le Défenseur des droits conclut que le chef d'établissement du collège Z avait connaissance du handicap de B au moment où il a convoqué la famille pour l'entretien de préadmission et, *a fortiori* où il a pris la décision de refuser son admission, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

- Un refus de candidature fondé sur la situation de handicap de B :

35. Le chef d'établissement mentionne trois motifs pour expliquer le refus de la candidature de B, d'abord à ses parents dans le courrier du 13 février 2015, puis au Défenseur des droits pour montrer l'absence du caractère discriminatoire de sa décision.

36. Il fait d'abord état de la priorité qu'il doit donner à certaines candidatures pour permettre le regroupement de fratries lorsqu'un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans l'établissement ; puis du nombre limité de places dont il dispose ; avant d'invoquer le fait qu'il doit tout particulièrement être attentif aux conditions d'accueil, d'intégration et d'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers afin que l'ensemble de l'équipe éducative et pédagogique soit en capacité de mettre en œuvre le projet éducatif qu'il propose aux familles.

37. Il ressort des documents remis par la direction du collège que 77 places étaient à pourvoir en classe de 6^{ème} pour la rentrée scolaire 2015/2016.

38. Sur les 77 élèves admis, 32 se trouvaient dans la même situation que B, à savoir qu'ils ne fréquentaient pas l'école primaire Z l'année précédente, et n'avaient ni frère ni sœur scolarisé au sein du groupe scolaire.

39. Il convient de souligner que la candidature de B a été présentée en temps utile, le rendez-vous de préinscription s'étant déroulé le 25 novembre 2014, le chef d'établissement ayant même précisé que les parents de B faisaient partie du premier groupe de parents ayant sollicité une inscription ; et que les quatre frères et sœurs aînés de B ont fréquenté le groupe scolaire, même s'ils n'y étaient plus scolarisés au moment de sa candidature.

40. Par ailleurs, il convient d'observer que, contrairement à B, au moins un autre enfant, F, a été inscrit sur liste d'attente, alors qu'il n'était pas davantage scolarisé précédemment dans le groupe scolaire et n'y avait pas de frère ou sœur scolarisé. Contrairement au dossier de B, le dossier scolaire de l'enfant F ne fait pas mention de troubles des apprentissages.
41. Il résulte de ces éléments que les arguments du chef d'établissement relatifs à la priorité donnée aux regroupements familiaux et au nombre limité de places disponibles n'apparaissent pas fondés pour justifier le refus de la candidature de B, dont le motif réel paraît résider dans les besoins éducatifs particuliers de l'enfant.
- Une absence d'évaluation des besoins de l'enfant et des aménagements raisonnables à mettre en œuvre pour y répondre :
42. Sollicité pour expliciter son argument relatif aux « besoins éducatifs particuliers » de B, le chef d'établissement a expliqué que ce troisième motif renvoyait en réalité au manque d'adhésion de la famille au projet d'établissement qui constituait, selon lui, une cause objective de nature à légitimer son refus.
43. Il caractérise le manque d'adhésion de la famille par le fait que Monsieur et Madame X avaient, par le passé, retiré successivement leurs quatre enfants aînés de son établissement, en cours ou en fin de cycle. Il évoque également l'attitude des parents de B lors de l'entretien de préadmission, qui aurait choqué l'équipe éducative, comme illustrant un manque d'attention de leur part quant à la situation de leur enfant.
44. Il convient tout d'abord de relever que le manque d'adhésion de la famille au projet d'établissement n'est pas évoqué pour expliquer la position de l'établissement dans le courrier de refus qui leur a été adressé le 13 février 2015 et n'est explicité en ces termes par le chef d'établissement qu'à la demande du Défenseur des droits.
45. De même, il sera observé que l'absence d'adhésion des parents au projet d'établissement n'a jamais été évoquée auprès d'eux, le cas échéant même en amont de l'entretien de préadmission, et en tout état de cause avant la décision de refus d'inscrire B, seul enfant handicapé de la fratrie.
46. Concernant l'attitude des parents lors de l'entretien de préadmission, le chef d'établissement explique que Monsieur et Madame X se sont abstenus d'aller chercher leur fils lorsque celui-ci a pris peur, s'est brièvement caché dans la cour de récréation avant de prendre la fuite, laissant ainsi l'équipe éducative s'en charger afin que l'entretien puisse se dérouler.
47. Le corps enseignant et les surveillants ont perçu cette attitude comme illustrant un manque d'attention des parents à l'égard de B. La direction de l'établissement a considéré que les parents n'avaient pas montré l'investissement qu'elle attend des parents, « *de surcroît* » lorsque leur enfant a des besoins éducatifs particuliers. Le chef d'établissement ajoute que la crainte que les parents n'apportent pas de soutien à l'établissement en cas de difficultés du même ordre rencontrées sur le temps scolaire a contribué à motiver sa décision de refus.

48. Comme exposé plus haut, la direction du collège avait connaissance des troubles autistiques de B avant l'entretien de préadmission. Nonobstant cette information, elle a fixé à la famille un rendez-vous de préadmission, ce qui montre sa volonté de prendre en compte la candidature de l'enfant. En revanche, il apparaît que l'organisation de l'entretien n'a aucunement été anticipée, en concertation avec les parents, pour tenir compte des troubles autistiques de B. L'absence de préparation n'a permis à l'équipe éducative ni d'adapter les conditions de l'entretien aux besoins de l'enfant, ni de comprendre l'attitude tant de B que de ses parents.
49. L'attitude de retrait des parents, vécu comme un désinvestissement, pourrait également s'interpréter comme une volonté de permettre à l'équipe présente de se rendre compte des troubles de l'enfant et de la nécessité d'aménager sa prise en charge, ou encore s'expliquer par la nécessité de laisser l'enfant s'apaiser seul plutôt que d'aller immédiatement le chercher. Autant d'hypothèses qui n'ont pas été explorées avec les parents pour comprendre la réaction de B puis la leur, ni en amont ni en aval de l'entretien, et pour recueillir leur avis sur les interrogations suscitées chez les professionnels.
50. Interrogé sur l'évaluation et la mise en place des aménagements raisonnables que la direction de l'établissement aurait pu envisager avant de prendre sa décision, le chef d'établissement précise que la mise en place d'un accompagnement ne peut se substituer au nécessaire soutien et suivi des parents et que « *la mise en place, éventuelle, d'un accompagnement individuel en faveur d'un élève à besoins éducatifs particuliers, ne couvre pas l'intégralité du temps de scolarisation, les AVS travaillant sur un ratio d'heures plus limité (notifié par la M.D.P.H.) que le temps de scolarisation de l'enfant.* ». Sur ce point, il convient de rappeler que la CDAPH, suite à son évaluation, a prescrit la scolarisation à temps plein de B, sans la limiter au seul temps de présence de l'AVS, ce qui implique qu'il n'a pas vocation à être accompagné sur l'intégralité des temps scolaires. Dans ces conditions, il revient à l'établissement scolaire, au-delà de la compensation du handicap, d'évaluer les aménagements complémentaires qui pourraient être nécessaires à la scolarisation de l'enfant.
51. Il apparaît qu'à aucun moment les besoins de B et les aménagements raisonnables à mettre en œuvre pour y répondre n'ont été évalués objectivement, en concertation le cas échéant avec les professionnels entourant l'enfant et ses parents.
52. S'agissant de troubles autistiques, le chef d'établissement aurait, par exemple, utilement pu se rapprocher des équipes du centre ressources autisme (CRA) situé à A pour être aidé à mieux comprendre les besoins de B. Ce centre a notamment pour mission de mettre à disposition des professionnels en contact avec l'enfant des informations et de la documentation sur l'autisme et les troubles envahissants du développement, de les sensibiliser et les former. Le centre ressources autisme peut également mettre en réseau les professionnels.
53. En refusant sa candidature en raison de ses besoins éducatifs liés à son handicap, sans avoir préalablement évalué concrètement les besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, les aménagements raisonnables à mettre en œuvre pour y répondre, l'établissement Z a porté une atteinte discriminatoire au droit à l'éducation de l'enfant.

C- Sur la sécurisation du parcours scolaire de B

54. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, un Etat peut voir sa responsabilité engagée pour comportement fautif d'une personne privée eu égard au droit à l'instruction de l'enfant⁵. L'Etat ne saurait donc se soustraire à sa responsabilité et déléguer aux établissements privés son obligation de sécuriser l'instruction pour tous les enfants.
55. Afin que cette violation soit constituée, la Cour européenne doit établir, par le mécanisme de l'imputabilité, que c'est par son action ou son inaction que l'Etat a permis à une personne privée de violer les droits d'une autre personne privée.
56. L'Etat est donc, au titre de son obligation de sécurisation du droit à l'instruction pour tous les enfants, responsable des manquements d'un établissement privé vis-à-vis des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.
57. En l'espèce, le DASEN a apporté au Défenseur des droits ses observations par courrier du 12 janvier 2018. Il l'a notamment informé que ses services sont intervenus auprès du chef d'établissement, mais que cela n'a pas permis de le convaincre d'inscrire l'enfant dans son collège.
58. Par ailleurs, il ressort des éléments remis que la direction du collège a pris contact avec le chef d'établissement Madame G, où sont scolarisés les frères et sœurs de B, pour s'assurer que sa candidature serait admise. B y est aujourd'hui effectivement scolarisé.
59. Il apparaît donc, d'une part, que l'Etat est intervenu au soutien des difficultés rencontrées par la famille X et, d'autre part, qu'une solution de scolarisation a été trouvée pour l'année scolaire 2014/2015, permettant que l'enfant ne se retrouve pas sans solution ce que le ministre de l'Education nationale a confirmé au Défenseur des droits dans son courrier reçu le 26 mars 2018.

DECISION :

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits :

Rappelle au chef d'établissement du collège Z que le refus d'accès à un établissement d'enseignement privé opposé à un enfant au motif de son handicap est constitutif d'une discrimination ;

Rappelle au chef d'établissement du collège Z que le refus d'admettre un enfant handicapé ne peut qu'être fondé sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude de l'enfant à suivre sa scolarité dans l'établissement, compte tenu des aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en place ;

Recommande au chef d'établissement du collège Z d'adopter, pour chaque candidature d'enfant présentant un handicap, une procédure d'évaluation de ses besoins et, le cas échéant, des aménagements raisonnables à mettre en œuvre pour y répondre ;

⁵ CEDH, 25 mars 1993, *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, req. 13134/87, §28 : « Dans la présente affaire, qui concerne le domaine particulier de la discipline scolaire, le traitement incriminé, encore qu'infligé par le chef d'un établissement privé, est donc de nature à engager la responsabilité du Royaume-Uni au regard de la Convention s'il se révèle incompatible avec l'article 3, l'article 8 ou les deux ». Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme ne conclut pas à la violation des articles 3 et 8, ce qui, par suite, exclut la responsabilité du Royaume-Uni. L.-M. LE ROUZIC, *Le droit à l'instruction dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Université de Bordeaux, 2014, pp. 52 et suivantes : « le fait que les autorités étatiques n'aient pas agi pour éviter la violation du droit à l'instruction causée par un établissement privé peut servir de fondement à la mise en jeu de sa responsabilité », a fortiori dans le cas d'un établissement privé sous contrat.

Recommande au chef d'établissement du collège Z une vigilance accrue, dès la réception des formulaires d'inscription, sur les difficultés que peuvent rencontrer les enfants en situation de handicap et d'y sensibiliser son équipe, notamment afin de préparer les entretiens de préadmission en tenant compte des besoins de l'enfant ;

Recommande au directeur diocésain de l'enseignement catholique de W de rappeler par tout moyen, aux établissements privés sous contrat avec l'Etat de son diocèse, leur obligation de respecter le droit fondamental de l'enfant à la non-discrimination dans l'accès à l'éducation, notamment en assurant la diffusion de la présente décision auprès d'eux ;

Demande au chef d'établissement du collège Z et au directeur diocésain de l'enseignement catholique de W de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.